

Quel recours en cas de disparition ou de faillite d'un prestataire ?

Votre association peut être confrontée au risque de faillite de l'un de ses prestataires. Selon qu'il ait été placé en redressement judiciaire ou en liquidation, les conséquences et les recours ne sont pas les mêmes.

Lorsqu'un prestataire se retrouve en cessation de paiement, son représentant légal dispose de 45 jours pour signaler sa situation au greffe du Tribunal de commerce. À partir de là, ses créances sont gelées.

Redressement judiciaire

Votre prestataire poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire, le temps de trouver une solution. Vous ne pouvez pas annuler votre commande, ni demander un remboursement. Vous devez toutefois informer l'administrateur judiciaire du contrat vous liant à ce prestataire défaillant, afin que ce dernier se prononce sur la poursuite ou la résiliation dudit contrat. À défaut de réponse dans un délai d'un mois, la résiliation de plein droit est acquise et vous disposez d'un nouveau délai d'un mois pour déclarer votre créance auprès du représentant des créanciers. Si la poursuite du contrat est décidée, l'administrateur doit honorer la livraison ou faire exécuter la prestation.

Liquidation judiciaire

Un liquidateur est désigné pour éponger les dettes du prestataire défaillant. Pour réclamer un quelconque remboursement, la première chose à faire est de déclarer votre créance auprès de ce liquidateur, dans les deux mois suivant la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du jugement d'ouverture de la procédure collective. Vous devez joindre tout document prouvant l'existence de la créance (copie du bon de commande, du relevé bancaire attes-

tant le paiement, courriers, etc.) et l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception. Cependant, le liquidateur doit rembourser les créanciers en respectant un ordre déterminé (code de commerce, art. L.641-13). Les créanciers prioritaires étant le fisc, l'Urssaf, les fournisseurs, votre association ne sera clairement pas prioritaire pour un remboursement.

Recours auprès de l'assureur

Les garanties contractuelles ou légales des biens objets de la créance ne sont généralement plus assurées. Il convient toutefois de relire le contrat de vente, car il se peut que l'article soit garanti non pas par le vendeur mais par le fabricant. Par ailleurs, pour les prestations mal exécutées, votre association peut avoir la possibilité d'exercer un recours auprès de l'assurance responsabilité professionnelle du prestataire défaillant. C'est pourquoi il est toujours recommandé de demander, avant la signature d'un bon de commande, une attestation de l'assureur de votre fournisseur précisant la nature et l'étendue des garanties souscrites.

Opposition au paiement

Le paiement par chèque est opposable si le montant de la commande n'a pas encore été débité le jour de la liquidation. Pour ce qui est du paiement par carte bancaire, le remboursement est possible. Si la banque s'y oppose, l'association pourra faire valoir l'article L.133.17 du code monétaire et financier qui prévoit que : « Lorsque le paiement est effectué par une carte de paiement émise [...] il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. » Enfin, dans le cas où votre prestataire ne donne plus signe de vie, votre association peut déposer une plainte au pénal. Le cas échéant, les autorités judiciaires pourront enclencher une indemnisation auprès du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi). ■

Pierre Delicata,
cabinet Delsol avocats

Références

Code de commerce, articles L.622-1 à L.622-13.

SI L'ASSOCIATION A SOUSCRIT UN PRÊT, DOIT-ELLE LE REMBOURSER ?

En cas de souscription d'un prêt pour financer le bien objet de la créance, l'association sera tenue de le rembourser, même si la livraison n'a pas été effectuée par le prestataire défaillant. En revanche, si le crédit d'une durée maximale de trois mois,

était directement lié à l'activité, et payé par l'organisme prêteur, l'association est dispensée du remboursement, puisque la commande n'a pas été livrée. Le montant du crédit doit être compris entre 200 et 75 000 euros (code de la consommation, art. L.311-31).